



**Convention contre
la torture et autres peines
ou traitements cruels,
inhumains ou dégradants**

Distr.
GÉNÉRALE

CAT/C/TUR/Q/3
25 février 2009

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMITÉ CONTRE LA TORTURE
Trente-neuvième session
Genève, 5-23 novembre 2007

**Liste de points à traiter établie avant la soumission
du troisième rapport périodique de la TURQUIE***

**Renseignements spécifiques sur la mise en œuvre des articles 1^{er} à 16
de la Convention, y compris en ce qui concerne
les précédentes recommandations du Comité**

Article 2

1. En référence aux précédentes conclusions et recommandations du Comité¹, donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour garantir que les détenus, y compris ceux qui sont privés de liberté pour avoir commis des infractions relevant de la compétence des tribunaux de sûreté de l'État, bénéficient dans la pratique de toutes les garanties contre les mauvais traitements et la torture, en particulier en assurant le respect du droit à l'assistance d'un médecin et d'un avocat et du droit de communiquer avec leur famille.
2. Toujours en référence aux précédentes recommandations du Comité², donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour garantir que les inspections des prisons et des autres lieux de détention par les magistrats, les procureurs ou d'autres organes indépendants (tels que les conseils de surveillance des prisons) continuent d'être

* La présente liste des points à traiter a été adoptée par le Comité à sa trente-neuvième session conformément à la nouvelle procédure facultative mise en place à la trente-huitième session, qui consiste à établir et adopter des listes de points et à les transmettre aux États parties avant que ceux-ci ne soumettent le rapport périodique attendu. Les réponses à cette liste constitueront le rapport de l'État partie au titre de l'article 19 de la Convention.

¹ CAT/C/CR/30/5, par. 7 a).

² Ibid., par. 7 d).

effectuées à intervalles réguliers et que les mesures voulues ont été prises par les autorités responsables pour donner suite aux recommandations et aux rapports d'inspection.

3. Comme suite à la recommandation³ du Comité qui a engagé l'État à résoudre les problèmes qui se posent dans les prisons du fait de la création des «prisons de type "F"» en donnant effet aux recommandations du Comité européen pour la prévention de la torture et des peines ou traitements inhumains ou dégradants (CPT) et en établissant un véritable dialogue avec les détenus qui observent toujours des grèves de la faim, donner des renseignements détaillés et concrets sur les mesures adoptées et les résultats obtenus.
4. D'après le précédent rapport, un projet de loi prévoyant la création d'un poste d'«inspecteur public» appelé à exercer les fonctions de médiateur, a été soumis au Parlement⁴. Donner des détails sur les attributions, les ressources et les activités de cette institution ainsi que les résultats qu'elle a obtenus, y compris des données statistiques. Expliquer si cette institution répond aux principes concernant le statut des institutions nationales pour la promotion et la protection des droits de l'homme (Principes de Paris) (résolution 48/134 de l'Assemblée générale, annexe).
5. Donner des renseignements sur la mise en place des conseils de surveillance des prisons, qui sont composés de membres d'organisations non gouvernementales siégeant à titre individuel et qui ont pour mandat d'inspecter les établissements pénitentiaires, et sur les résultats obtenus⁵.
6. Dans quelles conditions les défenseurs des droits de l'homme ont-ils accès aux lieux de détention ainsi qu'à l'information et aux statistiques sur les politiques publiques⁶?

Article 3

7. Fournir des données statistiques sur le nombre d'immigrants, de demandeurs d'asile et de réfugiés en Turquie. Apporter aussi des données statistiques détaillées en ce qui concerne les expulsions, en précisant le nombre de recours contre des arrêtés d'expulsion, la décision rendue et les pays de renvoi.
8. Quels changements ont-ils été apportés dans la loi et dans la pratique pour que l'expulsion des étrangers en situation irrégulière soit effectuée dans le respect total des garanties prescrites par les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment la Convention⁷?

³ Ibid., par. 7 f).

⁴ Ibid., par. 4 f).

⁵ Ibid., par. 4 e).

⁶ Rapport de la Représentante spéciale du Secrétaire général concernant la situation des défenseurs des droits de l'homme sur sa mission en Turquie (E/CN.4/2005/101/Add.3), par. 115 c) et 123.

⁷ CAT/C/CR/30/5, par. 7 g).

Article 4

9. Quelles sont les dispositions précises en vertu desquelles les auteurs d'actes de torture sont poursuivis, notamment en ce qui concerne le personnel militaire? Fournir des données statistiques détaillées sur les poursuites et les condamnations dont les auteurs d'actes de torture, notamment les militaires, ont pu faire l'objet.

Articles 5, 6, 7 et 8

10. Décrire des renseignements sur les mesures prises pour établir la compétence de l'État partie aux fins de connaître des actes de torture lorsque l'auteur présumé de l'infraction se trouve sur tout territoire sous sa juridiction, que ce soit pour l'extrader ou pour engager des poursuites contre lui, conformément aux dispositions de la Convention.

Articles 10 et 11

11. Quelles mesures ont-elles été prises pour inclure la prévention de la torture dans le Programme turc d'éducation dans le domaine des droits de l'homme (1998-2007)⁸ et quels ont été jusqu'ici leurs résultats concrets? Comment toutes les administrations publiques et la population en général ont-elles été informées des nouvelles dispositions législatives? Indiquer si une formation est dispensée aux agents de l'État, y compris les membres des forces de l'ordre et le personnel militaire. L'interdiction absolue de la torture est-elle énoncée dans les règles et instructions d'interrogatoire militaire?
12. En ce qui concerne la recommandation tendant à intensifier la formation du personnel médical au sujet des obligations énoncées dans la Convention, en particulier pour ce qui est de déceler les signes de torture et de mauvais traitements et d'établir les rapports d'expertise médico-légale conformément au Protocole d'Istanbul, indiquer quelles mesures concrètes ont été adoptées et avec quels résultats.

Articles 12 et 13

13. Fournir des données statistiques détaillées⁹, ventilées par infraction, région, appartenance ethnique et sexe, sur les plaintes dénonçant des actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par des agents des forces de l'ordre, ainsi que sur les enquêtes ouvertes, les poursuites engagées, les peines et les sanctions disciplinaires prononcées. Indiquer également le nombre d'agents de l'État accusés de torture qui ont été suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête, notamment quand les faits se sont produits pendant l'expulsion d'étrangers.
14. Conformément aux précédentes recommandations du Comité¹⁰, exposer en détail les mesures prises pour garantir que les nombreuses allégations de torture et de mauvais

⁸ Ibid., par. 7 j).

⁹ Ibid., par. 7 l).

¹⁰ Ibid., par. 7 b).

traitements fassent l'objet sans délai d'enquêtes impartiales et approfondies et qu'un système de plaintes efficace et transparent soit institué.

15. Indiquer si la prescription pour les crimes de torture a été supprimée; dans la négative, expliquer pourquoi cette recommandation n'a pas été suivie et décrire les mesures qui ont été prises dans cette direction. Le Comité a également recommandé¹¹ de juger rapidement en première instance et en appel les affaires où des agents de l'État sont inculpés de torture ou de mauvais traitements et de veiller à ce que les membres des forces de sécurité qui font l'objet d'une enquête ou d'un procès pour torture ou mauvais traitements soient suspendus de leurs fonctions pendant l'enquête et radiés s'ils sont reconnus coupables. Donner des informations actualisées sur tous ces points, avec des données comparatives précisant la durée des procès et le nombre d'agents de l'État suspendus et révoqués pour des faits de torture ou de mauvais traitements.
16. Exposer¹² les mesures prises pour faire en sorte que les registres de garde-à-vue soient strictement tenus dès le début du placement en détention en inscrivant également le moment où les détenus sont extraits de leur cellule, et que ces registres peuvent être consultés par les familles et les avocats. À propos de cette garantie, indiquer quelle est la procédure pour accéder aux registres et fournir des données statistiques sur cet accès.
17. Comme suite aux recommandations du Comité¹³, quelles mesures ont-elles été prises pour veiller à ce qu'une réparation suffisante et équitable, comprenant une indemnisation financière, une réadaptation et un traitement médical et psychologique, soit assurée aux victimes de tortures et de mauvais traitements. Fournir des données statistiques détaillées à cet égard, y compris sur le nombre d'indemnités allouées aux victimes et leurs montants, ainsi que sur les services de réadaptation et les traitements proposés.
18. Donner des renseignements sur les mesures prises pour donner suite aux recommandations formulées par le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans la lutte antiterroriste au paragraphe 91 de son rapport sur sa mission en Turquie, concernant les enquêtes sur les allégations de torture et d'exécutions extrajudiciaires et la lutte contre l'impunité¹⁴.

Article 14

19. Quelles mesures ont-elles été prises par l'État partie pour assurer l'indemnisation et la réadaptation des victimes de tortures? Fournir des données statistiques.

¹¹ Ibid., par. 7 c).

¹² Ibid., par. 7 e).

¹³ Ibid., par. 7 h).

¹⁴ A/HRC/4/26/Add.2, par. 91.

Article 15

20. Expliquer comment est appliqué le principe qui veut que les preuves obtenues par la torture ne peuvent pas être admises dans une procédure judiciaire¹⁵.

Article 16

21. Donner des renseignements sur les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées au paragraphe 79 de son rapport sur sa mission en Turquie, par la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, mettre en œuvre une politique de tolérance zéro à l'égard de toutes les formes de violence contre les femmes, élucider les affaires de suicide forcé et de meurtre déguisé et poursuivre et condamner leurs auteurs, protéger les femmes qui risquent d'être maltraitées, améliorer la base de données sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences et prendre des mesures de prévention du suicide¹⁶. Quelles mesures spécifiques ont-elles été prises pour prévenir et combattre la violence dans la famille¹⁷?
22. Décrire les mesures prises pour appliquer les recommandations formulées aux paragraphes 102 et 103 de son rapport sur sa mission en Turquie par le Groupe de travail sur la détention arbitraire, en ce qui concerne la détention de mineurs et les formes de privation de liberté en dehors du système de justice pénale¹⁸.
23. Donner des renseignements détaillés sur les ressources dont dispose l'Équipe spéciale nationale chargée de lutter contre la traite des êtres humains; ses activités et les résultats obtenus depuis sa création, ainsi que sur son plan national d'action adopté en 2003¹⁹.
24. Fournir des informations²⁰ sur les mesures prises pour qu'il ne soit pas porté atteinte aux défenseurs des droits de l'homme et aux organisations non gouvernementales, à leurs locaux et archives, et les effets de ces mesures, ainsi que sur les plaintes reçues pour violation de ces droits et les enquêtes auxquelles elles ont donné lieu.

¹⁵ CAT/C/CR/30/5, par. 4 d).

¹⁶ A/HRC/4/34/Add.2.

¹⁷ Observations finales du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes (CEDAW/C/TUR/CC/4-5), par. 27 et 28.

¹⁸ A/HRC/4/40/Add.5, par. 102 et 103.

¹⁹ Observations finales du Comité des droits de l'enfant (CRC/C/OPSC/TUR/CO/1), par. 4 d), 7 et 8.

²⁰ CAT/C/CR/30/5, par. 7 i).

25. D'après les informations reçues par le Comité²¹, certaines personnes sont restées en détention provisoire pendant des périodes excessivement longues, par exemple plus de dix ans, ce qui constitue une violation de la Convention. Donner des renseignements sur les dispositions du nouveau Code de procédure pénale adopté en 2005 qui régissent le placement en détention provisoire ainsi que sur les mesures prises pour remettre en liberté ou traduire en justice ces personnes et empêcher que des situations de ce type ne se reproduisent.
26. Décrire les procédures de réexamen de leur situation qui sont ouvertes à toutes les personnes privées de liberté de facto ou *de jure*²², et expliquer si les personnes qui auraient été victimes de torture ont la possibilité de porter plainte.
27. Donner des renseignements sur la mise en œuvre du «Programme de retour au village» à l'intention des personnes déplacées à l'intérieur du pays²³. Quels ont été les résultats concrets de ce programme?
28. D'après des informations reçues par le Comité²⁴, les conditions qui prévalent dans les établissements psychiatriques, les orphelinats et les centres de réadaptation de l'État partie sont telles qu'elles peuvent souvent s'apparenter à des traitements ou peines cruels, inhumains ou dégradants. Donner des renseignements détaillés sur les mesures prises pour améliorer la situation, et en particulier pour mettre fin à l'utilisation du traitement aux électrochocs, séparer les enfants des adultes, fournir une alimentation et des soins de qualité, protéger la sécurité des personnes détenues dans ces institutions et adopter les normes internationales en matière de santé mentale. Un mécanisme indépendant d'inspection et d'évaluation a-t-il été mis en place, notamment pour vérifier si des individus ne sont pas arbitrairement détenus dans ces institutions?

Autres questions

29. Décrire les mesures concrètes qui ont été prises pour diffuser largement la Convention ainsi que les conclusions et recommandations communiquées dans toutes les langues voulues de l'État partie²⁵, notamment par l'intermédiaire des médias et des organisations non gouvernementales. Quels mesures ou programmes ont-ils été mis en œuvre en coopération avec les organisations non gouvernementales? Indiquer de quelle manière les organisations de la société civile ont été associées à l'élaboration du rapport.

²¹ A/HRC/4/40/Add.5, par. 101.

²² Ibid., par. 96.

²³ CAT/C/CR/30/5, par. 7 m).

²⁴ A/HRC/4/40/Add.5, par. 91 à 96.

²⁵ CAT/C/CR/30/5, par. 7 n).

30. Donner des renseignements sur les mesures visant à prévenir et interdire la fabrication, le commerce et l'utilisation de matériels spécialement conçus pour infliger des tortures ou d'autres traitements cruels, inhumains ou dégradants.
31. L'État partie envisage-t-il de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention? Dans l'affirmative, a-t-il pris des mesures pour établir ou désigner un mécanisme national de prévention qui effectuerait régulièrement des visites dans les lieux de détention en vue de prévenir les actes de torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants?
32. Compte tenu des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, donner des renseignements sur les mesures d'ordre législatif, administratif et autre que l'État partie a prises pour répondre à la menace terroriste, et indiquer si ces mesures ont eu une incidence sur les garanties fondamentales dans la loi et dans la pratique, et comment l'État partie fait en sorte que les mesures antiterroristes soient conformes à toutes ses obligations en droit international.
33. Donner des renseignements détaillés sur toute difficulté qui peut empêcher l'État partie de mettre pleinement en œuvre les dispositions de la Convention et les précédentes recommandations du Comité.
34. Indiquer les raisons pour lesquelles le troisième rapport périodique, attendu le 31 août 2005, n'a toujours pas été soumis.

**Renseignements d'ordre général sur la situation nationale dans le domaine
des droits de l'homme, notamment sur les nouvelles mesures et les
faits nouveaux concernant la mise en œuvre de la Convention**

35. Donner des informations détaillées sur les modifications apportées au cadre juridique et institutionnel de la promotion et de la protection des droits de l'homme au niveau national depuis la soumission du précédent rapport périodique, en citant toute décision judiciaire en rapport avec ces questions.
36. Donner des précisions sur les nouvelles mesures politiques, administratives et autres prises depuis la soumission du précédent rapport périodique afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme au niveau national, y compris les plans d'action ou programmes nationaux qui ont été adoptés, et les ressources qui ont été allouées, les moyens dont ils disposent, leurs objectifs et leurs résultats.
37. Apporter toute autre information sur les nouvelles mesures prises pour assurer l'application de la Convention et donner suite aux recommandations du Comité depuis l'examen en 2003 du précédent rapport périodique, y compris les données statistiques utiles, ainsi que des informations sur tout fait intéressant la Convention qui peut être survenu dans l'État partie.
